



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-011**

**PUBLIÉ LE 1 MARS 2022**

# Sommaire

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

- 24-2022-02-28-00001 - Capdrot AP logement la banquo (8 pages) Page 5
- 24-2022-02-24-00001 - Excideuil AP L 1311-4 (2 pages) Page 14
- 24-2022-02-22-00001 - La Rochebeaucourt et Argentine AP insalubrité (4 pages) Page 17

## **DDFP /**

- 24-2022-02-22-00002 - Arrêté DDFiP du 22 février 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services des Centres des Finances Publiques de Périgueux, Bergerac et Sarlat (1 page) Page 22

## **DDT /**

- 24-2022-02-21-00001 - arrêté fixant la composition de la CDPENAF (4 pages) Page 24

## **DDT / SEER**

- 24-2022-02-17-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-023 portant protection du biotope de la rivière "Dronne" sur son secteur amont (8 pages) Page 29

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

- 24-2022-02-25-00002 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne au 25 février 2022 (6 pages) Page 38
- 24-2022-02-25-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Corinne GINOUVIER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 45

## **DISP BORDEAUX /**

- 24-2022-02-24-00003 - Délégation de signature - MA PERIGUEUX - 24 02 2022 (10 pages) Page 48

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

- 24-2022-02-18-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtrés dans le cadre de la destruction d'un bâtiment sur la commune de Bergerac (24) SCI Florartinaud - IMMO Mousquetaires Bergerac (5 pages) Page 59

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

- 24-2022-02-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - GAUDUCHEAU ECOLE DE CONDUITE (2 pages) Page 65
- 24-2022-02-09-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AE BAILLY (2 pages) Page 68
- 24-2022-02-09-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EUTO-CONDUITE 24 (2 pages) Page 71

24-2022-02-09-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - MONTPON AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 74
24-2022-02-09-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - ZEBRA MONTAIGNE (2 pages)	Page 77
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2022-02-25-00001 - Arrêté congrégation KARME DHARMA CHAKRA du 25/02/2022 (1 page)	Page 80
24-2022-01-07-00038 - Vidéoprotection-S.A.S. SIRMET-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-974-07012022 (2 pages)	Page 82
24-2022-01-07-00039 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Espace Culturel-TRELISSAC-arrêté-975-07012022 (2 pages)	Page 85
24-2022-01-07-00040 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Hypermarché E. Leclerc-TRELISSAC-arrêté-976-07012022 (2 pages)	Page 88
24-2022-01-07-00041 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc Drive-Le Privilège-PERIGUEUX-arrêté-977-07012022 (2 pages)	Page 91
24-2022-01-07-00042 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc Drive-TRELISSAC-arrêté-978-07012022 (2 pages)	Page 94
24-2022-01-07-00043 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc Trélistac Jouet-TRELISSAC-arrêté-979-07012022 (2 pages)	Page 97
24-2022-01-07-00044 - Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Maison de la Presse-TRELISSAC-arrêté-980-07012022 (2 pages)	Page 100
24-2022-01-07-00047 - Vidéoprotection-S.N.C. BEYSSEY-TILLOS-Le Café de Paris-PAYS DE BELVES-arrêté-983-07012022 (2 pages)	Page 103
24-2022-01-07-00048 - Vidéoprotection-S.N.C. HCR RC-Café des Sports-PAYS DE BELVES-arrêté-984-07012022 (2 pages)	Page 106
24-2022-01-07-00049 - Vidéoprotection-S.N.C. LEMOS-Maison de la Presse-PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT-arrêté-985-07012022 (2 pages)	Page 109
24-2022-01-07-00050 - Vidéoprotection-S.N.C. OSWICK-Tabac Le Moderna-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-986-07012022 (2 pages)	Page 112
24-2022-01-07-00046 - Vidéoprotection-Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne-S.M.D.3-Déchèterie de VERTEILLAC-arrêté-982-07012022 (2 pages)	Page 115
24-2022-01-07-00045 - Vidéoprotection-Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne-S.M.D.3-Déchèterie-TOCANE SAINT APRE-arrêté-981-07012022 (2 pages)	Page 118
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2022-02-28-00002 - AP portant transfert du siège social du SIVOS de Saint-Aulaye (2 pages)	Page 121

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2022-02-16-00001 - arrêté portant homologation du circuit sis"Perlijoux" sur la commune de Coulounieix Chamiers (3 pages)	Page 124
24-2022-02-24-00002 - arrêté préfectoral fixant la liste nominative des médecins du service départemental d'incendie et de secours et du service d'aide médicale d'urgence habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (2 pages)	Page 128
24-2022-03-14-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union générale et sportive de l'enseignement libre de Dordogne - délégation Dordogne (UGSEL24) (2 pages)	Page 131

ARS

24-2022-02-28-00001

Capdrot AP logement la banquo

**Arrêté préfectoral n°**

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé

**Au lieu-dit « La Blanquio »**

**parcelle cadastrée section CL n° 136**

**24540 CAPDROT**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 12 octobre 2021 par un agent de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la visite du 24 novembre 2020 et le rapport de visite établi le 17 décembre 2021 par les agents de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2021 lançant la procédure contradictoire, notifié le 7 janvier 2022 à M. Michel DELMON, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 1 mois ;

**Vu** le courrier en réponse de M. Michel DELMON du 3 février 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble situé au lieu-dit « La Banquio » – commune de CAPDROT, cadastré CL n° 136, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée ;
- Installation de fumisterie non sécurisée ;
- Moyen de chauffage du logement insuffisant ;
- Huisseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- Mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- Présence d'un bâtiment d'élevage générant des nuisances olfactives et sonores.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrocution, d'électrification ou d'incendie ;
- risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ou d'incendie ;
- risque de développement de maladies liées à l'humidité et au froid ;
- risque de maladies chroniques dues à la dégradation de la qualité de l'air intérieur ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

**Considérant** que les observations formulées par M. Michel DELMON, propriétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la pertinence des dangers constatés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

## **Arrête :**

### **Article 1er :**

L'immeuble d'habitation situé au lieu-dit « La Banquo » – commune de CAPDROT, parcelle cadastrée CL n° 136, appartenant à M. Michel DELMON né le 27 juillet 1955 à Capdrot et à Mme REYNAL épouse DELMON née le 9 février 1957 à Capdrot, selon l'acte notarié établi par Maître Martin le 06 avril 1979 et enregistré au registre des hypothèques le 27 avril 1979 sous la référence d'enlèvement V 5837 n°17, est déclaré en situation d'insalubrité.

### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
- installation d'un moyen de chauffage adapté à l'ensemble du logement, permettant de garantir une température suffisante dans chaque pièce de vie de façon continue ;
- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble des pièces ;
- recherche et suppression des causes d'humidité dans le logement ;
  - suppression de la présence d'animaux dans le bâtiment agricole situé en continuité du logement ;
  - la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
  - la réalisation d'un diagnostic amiante.

### **Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé – Délégation de la Dordogne tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion, établi par des professionnels ou par un bureau de contrôle.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Capdrot, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Capdrot, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Capdrot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

## ANNEXE

### Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L 101-1 à L 863-5)

#### Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L 511-1 à L 551-1)

#### Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L 521-1 à L 522-2)

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : protection des occupants (articles L 521-1-1 à L 521-4)

##### - Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### - Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obli-

gation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1, sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **- Article L521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **- Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **- Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **- Article L 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **- Article L 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

24-2022-02-24-00001

Excideuil AP L 1311-4

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 27, avenue du docteur Jean Rabaud  
Commune : **EXCIDEUIL (24 160)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 24 septembre 2021 par l'organisme SOLIHA ;
- Vu** le courrier adressé le 21 décembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé à M. Jean ANGOIN ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean ANGOIN, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé 27, avenue du docteur Jean Rabaud - commune d'EXCIDEUIL, occupé à titre de résidence principale par Mme Pierrette PAVANELLO.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.  
Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les justificatifs ou attestations de mise en sécurité des installations électriques et fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à Mme Pierrette PAVANELLO, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire d'Excideuil ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire d'Excideuil, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

24 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2022-02-22-00001

La Rochebeaucourt et Argentine AP insalubrité



**Arrêté préfectoral n°**

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé  
**79, route de Ribérac**  
**parcelle cadastrée section AA 270**  
**24 340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 22 juin 2021 par l'organisme SOLIHA ;

**Vu** la visite réalisée le 12 octobre 2021 et le rapport de visite établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine- Délégation de la Dordogne ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 6 janvier 2022 lançant la procédure contradictoire, notifié le 11 janvier 2022 à Mme Sylvette BOUZIOU, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 1 mois ;

**Vu** le courriel du 8 février 2022 adressé par Mme Sylvette BOUZIOU à l'ARS en réponse ;

**Considérant** que l'immeuble situé 79, route de Ribérac – commune de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, cadastré AA n° 270, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique de la personne qui l'occupe compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- moyen de chauffage non adapté au logement ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- huisseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- escalier non sécurisé ;
- mauvaise évacuation des eaux usées.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrocution, d'électrification ou d'incendie ;
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ou d'incendie ;
- risque de maladies chroniques dues à la dégradation de la qualité de l'air intérieur ;
- risque de chute ;
- risque sanitaire liés à la mauvaise évacuation des eaux usées

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

**Considérant** que les observations formulées par Mme BOUZIOU, propriétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la pertinence des dangers constatés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

L'immeuble d'habitation situé 79, route de Ribérac – commune de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, parcelle cadastrée AA n° 270, appartenant à Mme Sylvette VIDEAU épouse BOUZIOU née le 24 août 1940 à Menzel Bourguiba (Tunisie), selon l'acte notarié établi 23 septembre 1980 et enregistré au registre des hypothèques le 24 octobre 1980 sous la référence d'enlèvement V 4970 n°30, est déclaré en situation d'insalubrité.

#### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ou ses ayants droit, est tenue de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **délai de 9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en sécurité ou suppression de l'installation de fumisterie ;
- installation d'un moyen de chauffage adapté au logement ;
- toutes mesures garantissant l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation adaptée de l'ensemble des pièces ;
- toutes mesures permettant d'assurer une bonne gestion des eaux usées ;
- toutes mesures permettant prévenir les risques de chutes ;
- vérification de l'absence d'insectes xylophages ;
- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- réalisation d'un diagnostic amiante.

#### **Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art ainsi que les attestations de mise en sécurité, en pièces jointes, des installations électriques et de chauffage par combustion, devront être dûment complétées.

**Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera également notifié à l'occupant de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de La Rochebeaucourt et Argentine, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de La Rochebeaucourt et Argentine, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

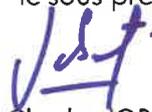
Le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de La Rochebeaucourt et Argentine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

22 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet



Jean-Charles JOBART

PJ : 2 attestations

**ARS Nouvelle Aquitaine – Délégation de la Dordogne**

103bis, rue Belleville

CS 50253

33063 BORDEAUX Cedex

Tél : 09 69 37 00 33

Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

DDFP

24-2022-02-22-00002

Arrêté DDFiP du 22 février 2022 relatif à la fermeture  
exceptionnelle au public des services des Centres  
des Finances Publiques de Périgueux, Bergerac et  
Sarlat



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 22 février 2022  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des services des Centres des Finances Publiques de Périgueux, Bergerac et Sarlat**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services des Centres des Finances Publiques de Périgueux, Bergerac et Sarlat **seront fermés à titre exceptionnel mardi 1<sup>er</sup> mars 2022.**

**Article 2 :**

Les documents destinés au Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement reçus mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 22 février 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2022-02-21-00001

arrêté fixant la composition de la CDPENAF

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/22-  
fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-2, L123-1-5, L123-1-6, L123-1-9, L124-2
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.514-37 à R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif.
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SCAT/2015-08-002 du 01/09/2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne,
- VU les propositions des organismes visés au décret du 09 juin 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 01/09/2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Dordogne, instituée par l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est constituée des membres permanents à voix délibératives suivants :

1. Au titre de représentant du **Conseil Départemental** de la Dordogne,

Titulaire : M. Germinal PEIRO, président

Suppléant : M. Pascal BOURDEAU

2. Au titre des 2 représentants des Maires du département, désignés par l'**association départementale des Maires de la Dordogne** :

Titulaires : MM. Thierry BOIDE, maire de St Géraud les corps et Didier CAPURON, maire de Cours de Pile

Suppléants : MM. Gilles TAVERSON, maire de Villefranche de Lonchat et Jean-Michel MAGNE, maire de Chantérac

3. Au titre de représentant d'un **établissement public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L,122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association départementale des Maires de la Dordogne,

Titulaire : M. Pascal DELTEIL, président du SYCOTEB

Suppléant : M. Jérôme BETAÏLLE

4. Le **directeur de la direction départementale des territoires** ou son représentant,

5. Au titre de représentant de la **chambre d'agriculture de Dordogne** :

Titulaire : M. Jean Philippe GRANGER, président

Suppléant : M. Fabien JOFFRE

6. Au titre de représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles** représentatives au niveau départemental :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

Titulaire : M. Jean Luc LALET

Suppléant : M. Jean-Paul MORILLERE

- Pour les jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire : M. Tom FAYAT

Suppléant : M. Jean Marc CONSTANT

- Pour la confédération paysanne :  
Titulaire : M. Adrien KEMPF  
Suppléant : M. Thibault d'HARVENG
  - Pour la coordination rurale :  
Titulaire : Eric CHASSAGNE, président  
Suppléant : Cyril CONDEMINE
7. Au titre de représentant d'une association locale affiliée à un **organisme national à vocation agricole et rurale agréé** par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture :  
Titulaire : M. Alain DANEAU, administrateur de Terres de Liens Aquitaine  
Suppléant : M. Jérôme GUYOT administrateur de Terres de Liens Aquitaine
  8. Au titre de représentant d'une **organisation représentative des propriétaires agricoles** dans le département,  
Titulaire : M. Denis TESTUD, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale  
Suppléant : M. Dominique MORAS.
  9. Au titre de représentant du **syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs** de Dordogne,  
Titulaire : M. Philippe FLAMANT, président  
Suppléant : M. Jean-Pierre MAZE,
  10. Au titre de représentant de la **fédération des chasseurs** de Dordogne,  
Titulaire : M. Michel AMBLARD, président  
Suppléant : M. Louis JOUBERT, vice-président,
  11. Au titre de représentant de la **chambre des notaires** :  
Titulaire : M. Jérôme COURTY, président notaire à Meyrals  
Suppléant : M. Bertrand GUILLAUME, notaire à Salignac-Eyvigues
  12. Au titre des 2 **associations agréées de protection de l'environnement** :
    - La société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO), représentant le président :  
Titulaire : M. Serge FAGETTE  
Suppléant : M. Michel GUIGNARD
    - La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Dordogne,  
Titulaire : M. Jean-Michel RAVAILHE, président

13. Le cas échéant sur les dossiers ayant une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), le directeur de la délégation territoriale du sud-ouest de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant

**Article 3 :** Au titre d'expert, deux membres pouvant participer aux réunions avec voix consultatives :

Un représentant la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER),

Le directeur de l'agence interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

Aussi si besoin est, le préfet peut faire entendre par la commission toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière et de leurs connaissances des espaces naturels agricoles et forestiers dans le département. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans, renouvelable.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Dordogne.

**Article 6 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut-être porté soit :

- en recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne,
- en recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- en recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 FEV. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-02-17-00003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-023 portant protection  
du biotope de la rivière "Dronne" sur son secteur  
amont



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-023**

**portant protection du biotope de la rivière « Dronne » sur son secteur amont**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et ses annexes II et V retranscrites à l'article L414-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R411-15 à R.411-17 et R415-1 relatifs à la protection des biotopes ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'avis des collectivités territoriales recueilli lors de la réunion tenue le 02 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Dordogne, siégeant en formation de protection de la nature, suite à sa consultation écrite en date du 11 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne suite à sa consultation écrite du 11 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la délégation de Nouvelle-Aquitaine du centre national de la propriété forestière suite à sa consultation écrite du 11 janvier 2022 ;

**Vu** le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) (2012-2017) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, publié en novembre 2012 ;

**Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200809 du réseau hydrographique de la haute Dronne, validé par son comité de pilotage le 21 juillet 2011 ;

**Vu** l'action A6 du projet LIFE 13 NAT/FR/000506 Préservation de *Margaritifera margaritifera* et restauration de la continuité écologique de la haute Dronne

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 janvier 2022 au 03 février 2022 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le diagnostic écologique élaboré par le Parc naturel régional Périgord-Limousin sur le bassin hydrographique de la Dronne amont, dans le cadre de ses missions d'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 du réseau hydrographique de la haute Dronne ainsi que la mise en œuvre du projet LIFE+ de préservation de la moule perlière, mettant en évidence la présence de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce menacée sur le territoire national, et ainsi protégée par la réglementation européenne et nationale ;

**Considérant** l'importance du site de la haute Dronne au niveau national et international quant à la préservation et la protection de ce milieu et des individus qu'il abrite, faisant de ce site un habitat d'intérêt majeur ;

**Considérant** que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne indique, dans sa disposition n°48, que « la mise en place d'un APPB, sur les secteurs identifiés à moules perlières et à grandes mulettes apparaît prioritaire », traduisant ainsi de manière opérationnelle l'objectif C5 de ce document « Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques » ;

**Considérant** de plus que le SAGE Isle Dronne a été validé par la Commission Locale de l'Eau lors de sa réunion du 21 mars 2021 ;

**Considérant** que le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance et à la survie de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer une dégradation du milieu et une destruction des individus pouvant engendrer sa disparition ;

**Considérant** que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver le biotope propre à cette espèce protégée pour assurer sa survie ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), il est créé une zone de protection de biotope sur le secteur de la Dronne amont, comprenant le lit mineur de la Dronne, ses berges ainsi que les milieux alluviaux situés en bordure de rivière. Cette zone de protection est constituée de la manière suivante :

- a) Elle comprend l'intégralité du lit mineur de la Dronne situé entre sa confluence avec le ruisseau du Dournaujou, sur la commune de Mialet (limite amont de la zone de protection) et sa confluence avec le ruisseau du Manet, sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (limite aval de la zone de protection). Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord, avant débordement. La longueur de rivière ainsi concernée par le présent arrêté est de 25,3 km.
- b) Elle comprend également, tout le long de la portion de rivière ainsi délimitée, deux bandes de 10 mètres de largeur, situées de chaque côté du cours d'eau, et mesurées à partir de la limite du lit mineur de la rivière.

Le zonage de protection est présenté en annexe. Sa surface est d'environ 73,6 hectares.

## Article 2 – Mesures de protection dans le lit mineur de la Dronne

Dans le lit mineur de la Dronne, sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe a), les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont interdits :

- a) les travaux de modification du lit, des ouvrages dans le lit, à l'exception des travaux ayant pour but la restauration du cours d'eau qui seront soumis à une autorisation de la part du service en charge de l'Environnement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- b) le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux, ainsi que leur passage, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage et à l'abreuvement des animaux et ainsi se conformer aux prescriptions du présent arrêté ;
- c) la circulation des engins motorisés, à l'exception des engins agricoles et forestiers, par seule nécessité d'exploitation des parcelles riveraines et en empruntant uniquement des gués aménagés et cadastrés ;
- d) les nouveaux rejets dans la Dronne (réseau enterré, fossés ou rigoles), ou les agrandissements de réseau enterré existant, s'ils ne sont pas aménagés de dispositif tampon permettant de réduire significativement la charge en sédiments ;
- e) l'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit mineur de la Dronne ;
- f) la pratique du canoë-kayak ;
- g) l'organisation de toute manifestation culturelle ou sportive prévoyant le passage des participants dans le lit de la rivière en dehors de zones spécifiquement aménagées validées par le comité de suivi prévu à l'article 5 ;
- h) la pratique de l'orpaillage ;

## Article 3 - Mesures de protection dans la bande de 10 mètres

Dans la zone définie au paragraphe b) de l'article 1<sup>er</sup>, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont interdits :

- a) Toute coupe de bois dont les proportions dépassent le simple cadre d'un entretien de la ripisylve existante sur cette bande de 10 mètres ; et considérant que cet entretien se traduit, en plus des actions d'égouttage ou de recépage sélectif, de la coupe des arbres présentant un risque de chute ou ceux non adaptés aux bords de cours d'eau (peupliers, résineux, espèces exotiques envahissantes). Pour rappel, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations boisées et arbustives présentes sur les rives d'un cours d'eau ;
- b) le dessouchage ;
- c) la plantation de résineux ou de peupliers ;
- d) l'abandon des produits de coupe de bois au-delà de 3 mois en cas de chantier d'entretien régulier de la ripisylve en cours ou de gestion des embâcles de la rivière ;
- e) la création de voiries permanentes ou temporaires ;
- f) le retournement des sols et leur mise en culture ;
- g) l'ensemble des traitements phytosanitaires, ainsi que l'épandage de matière organique, et de produits chimiques ou de synthèse ;
- h) le dépôt de gravats et déchets ;
- i) le prélèvement de matériau superficiel ;
- j) les travaux de nivellement et/ou modification de la topographie ;
- k) les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation ou de remblaiement ayant pour conséquence la réduction, l'altération ou la destruction de zones humides ;
- l) les travaux de réalisation de construction permanente ou temporaire.

#### **Article 4 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des actions de police, de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

A titre exceptionnel, des autorisations dérogatoires au présent arrêté pourront être délivrées après demande préalable dûment motivée, et examen par le service en charge de l'Environnement à la DDT de la Dordogne.

#### **Article 5 - Comité de suivi**

Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- de l'Office Français de la Biodiversité ;
- du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- de l'Etablissement public territorial EPIDOR ;
- de la délégation Nouvelle-Aquitaine du Centre National de la Propriété Forestière ;
- de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
- de la Fédération des Pêcheurs de la Dordogne ;
- de l'association Limousin Nature Environnement ;
- de la communauté de communes du Périgord Limousin ;
- de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

A l'initiative de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et/ou sur la demande d'un des membres, des réunions de ce comité seront organisées pour faire le point sur l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre dans le présent arrêté. La fréquence des réunions sera fonction des actualités du site et se tiendront au moins une fois tous les deux ans.

Ce comité sera sollicité en outre pour rendre un avis sur les demandes de dérogations au présent arrêté, déposées conformément à l'article 4, auprès de l'autorité administrative.

#### **Article 6 – Sanctions**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées et notifié aux propriétaires.

#### **Article 8 – Recours**

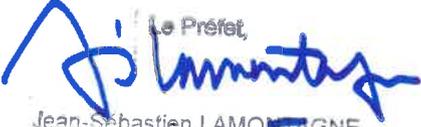
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

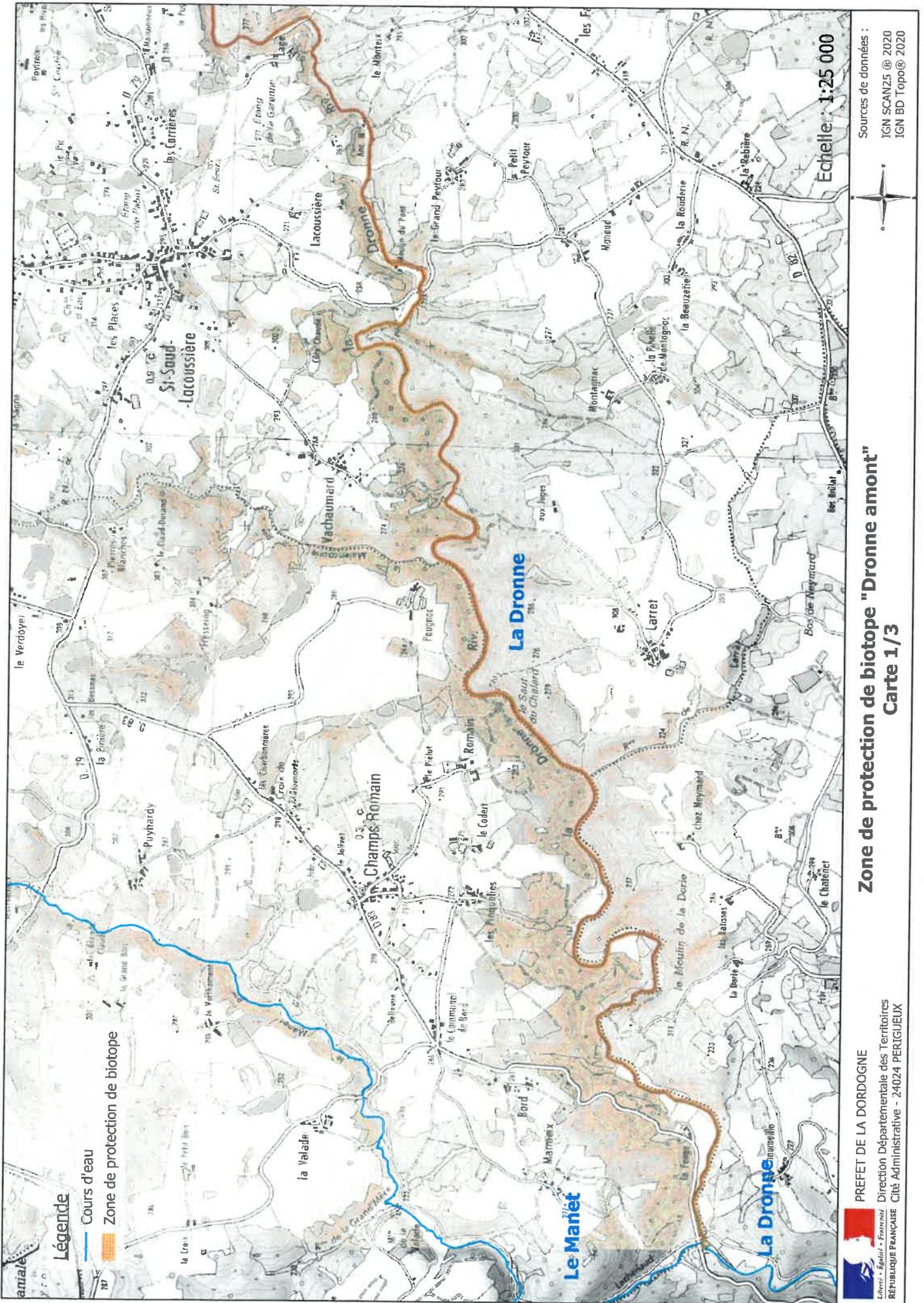
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

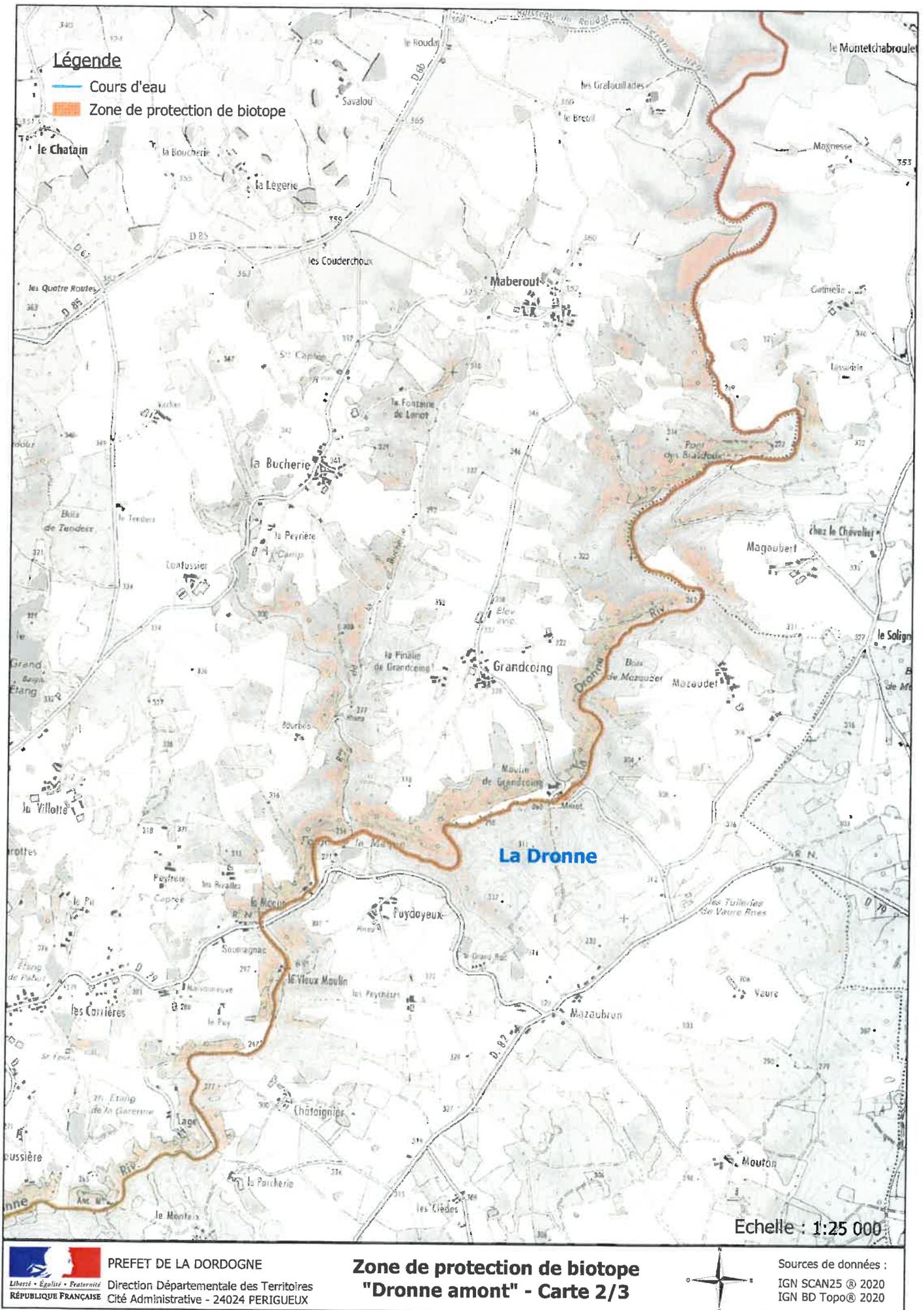
## Article 9 - Exécution

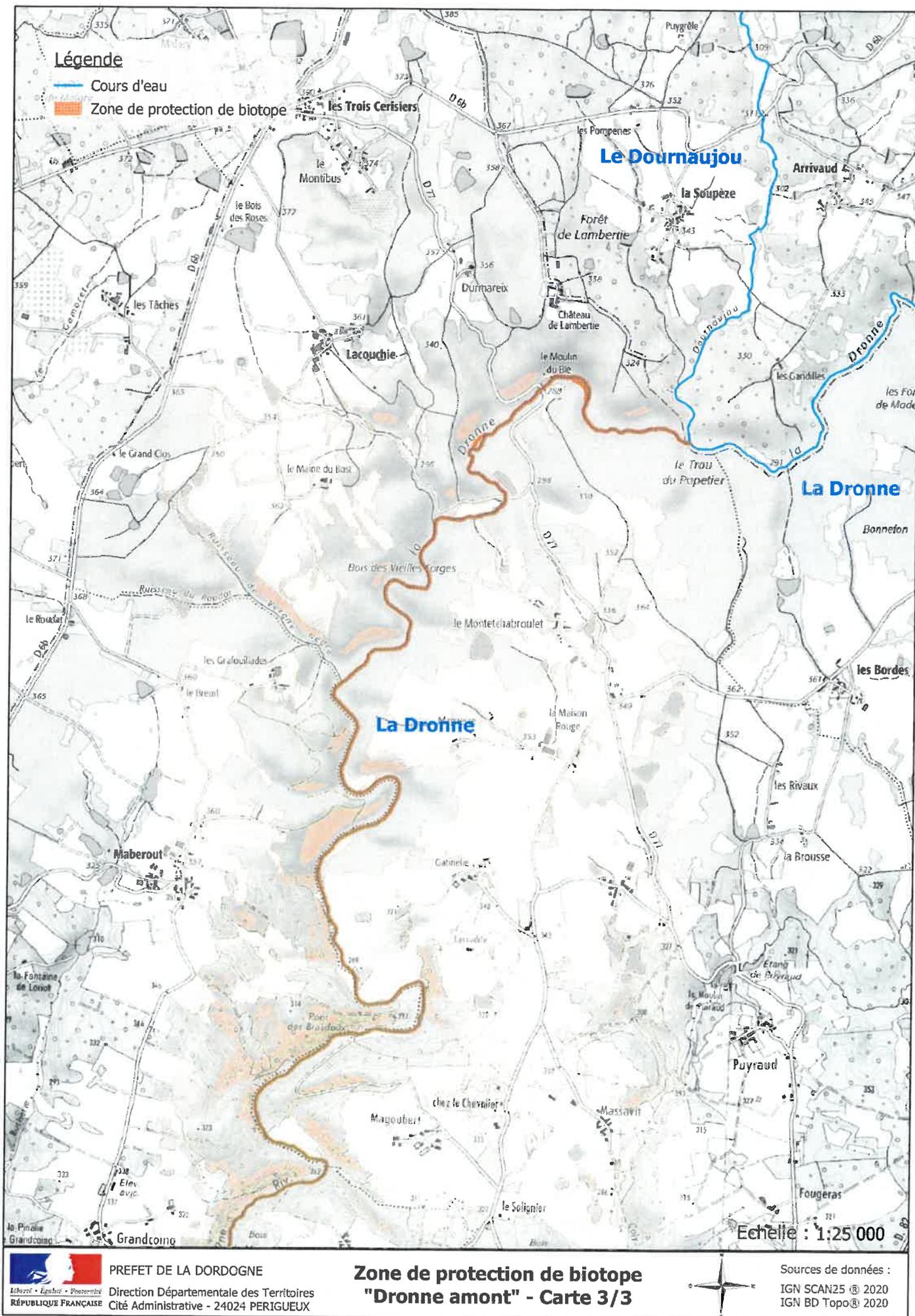
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière, Champs-Romain, Saint-Saud-Lacoussière et Miallet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de Dordogne de l'office français pour la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 17 FEV. 2022

  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE







**Légende**

- Cours d'eau
- Zone de protection de biotope

**Le Dournajou**

**La Dronne**

**La Dronne**

Echelle : 1:25 000


**PREFET DE LA DORDOGNE**  
 Direction Départementale des Territoires  
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX

**Zone de protection de biotope  
"Dronne amont" - Carte 3/3**



Sources de données :  
 IGN SCAN25 © 2020  
 IGN BD Topo © 2020

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-02-25-00002

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales pour le département de la  
Dordogne au 25 février 2022

Arrêté N°  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-12-00011 du 12 juillet 2021 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les déclarations de cessation ou modification d'activité faites par les établissements titulaires de préposés et enregistrées par les services de l'État ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité formulées par les mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 24-2021-07-12-00011 du 12 juillet 2021 est abrogé.

**Article 2** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

#### Personnes morales gestionnaires de services

- **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**  
28, rue du Breuil  
24200 SARLAT LA CANEDA
- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2 bis, cours Fénelon  
CS 71000  
24000 PERIGUEUX
- **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**  
8 – 10 Place Francheville  
24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**  
9, rue Maleville  
CS 20014  
24054 PERIGUEUX Cedex

#### Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëtena
- FEIX Benoît
- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- JEAN Damien
- JUMIAUX DEMARET Delphine
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER Stéphanie
- MAURANGE Maryvonne
- MOURIERAS Laëtitia
- TAILLIEZ Pierre

## Personnes physiques et services préposés d'établissement

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**  
24700 MONTPON MENESTEROL  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier intercommunal de Ribérac Dronne Double**  
24410 SAINT PRIVAT DES PRES  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**  
Rue des Buis  
24490 LA ROCHE CHALAIS  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**  
43, rue Foch  
24700 MONTPON-MENESTEROL  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD de MUSSIDAN**  
38 route de Sainte-Foy  
BP 77  
24400 MUSSIDAN  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**  
3 allée de Puymarteau  
24310 BRANTOME  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **EHPAD de MAREUIL**  
**« Résidence de la Belle »**  
 1, Rue Raymond Boucharel -  
 24340 Mareuil sur Belle  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
  
- **Centre hospitalier de Saint-Astier**  
 Rue du Maréchal Leclerc  
 24110 Saint-Astier  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
  
- **EHPAD de BOURDEILLES**  
 Faubourg Notre Dame  
 24310 BOURDEILLES  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
  
- **Centre hospitalier de NONTRON**  
 BP 104  
 24300 NONTRON  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
  
- **Centre hospitalier – EHPAD d'EXCIDEUIL**  
 2, Place André Maurois  
 24160 EXCIDEUIL  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
  
- **EHPAD Résidence du Colombier**  
 24800 THIVIERS  
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**  
24160 SALAGNAC  
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna  
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**  
80, avenue Georges Pompidou  
BP 9052  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **EHPAD Henri Frugier**  
24450 LA COQUILLE  
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**  
Rue Alfred Bost  
24270 LANOUAILLE  
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **Fondation John Bost**  
24130 LA FORCE  
Préposée de l'établissement : TRABALZINI Chrystel  
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**  
9, Avenue Albert Calmette  
24108 BERGERAC Cedex  
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile
- **EHPAD de la BASTIDE**  
66, Boulevard de la Résistance  
24440 BEAUMONT DU PERIGORD  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD de CADOUIN**  
Rue de la République  
24480 LE BUISSON DE CADOUIN  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**  
Route de Belves  
24540 CAPDROT  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Fontfrède**  
Rue du 19 mars 1962  
Lieu-dit « Fontfrède »  
24500 EYMET  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

- **EHPAD Félix LOBLIGEIS**  
Rue La Boétie  
24260 LE BUGUE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance**  
Résidence Rivière  
24150 LALINDE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

**Article 3** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2 bis, cours Fénelon  
CS 71000  
24000 PERIGUEUX

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-02-25-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Corinne  
GINOUVIER pour exercer à titre individuel l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Service Solidarités Logement Insertion

**Arrêté n°  
portant retrait de l'agrément de Madame Corinne GINOUVIER pour exercer à titre individuel  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 signé le 6 juillet 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-28-020 du 28 mars 2019 donnant l'agrément à Madame Corinne GINOUVIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 24-2021-07-12-00011 du 12 juillet 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne ;
- CONSIDERANT** que par courrier en date du 3 septembre 2021 annonçant sa cessation d'activité, Madame Corinne GINOUVIER fait part de son souhait d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Corinne GINOUVIER résidant, Lieu dit La Chapelle – 24260 MAUZENS ET MIREMONT , à la date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**ARTICLE 2** : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Corinne GINOUVIER de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

**ARTICLE 3** : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressée.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Martin LESAGE

DISP BORDEAUX

24-2022-02-24-00003

Délégation de signature - MA PERIGUEUX - 24 02  
2022



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX**

**Maison d'arrêt de Périgueux**

**A Périgueux, Le 24/02/2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Nicolas CHARRIER en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Périgueux.

Monsieur Nicolas CHARRIER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GUILLON, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine REMY, officier chef de détention à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric MAIGROT, officier à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LEVEQUE, officier à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick DORBEC, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte,

document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

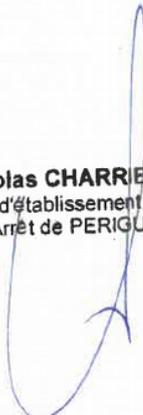
**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric COLLERY, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie LAGANA, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Nicolas CHARRIER



**M. Nicolas CHARRIER**  
Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de PERIGUEUX

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et lers surveillants**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 57-7-5</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier	R. 57-7-62	X	X	X	

d'isolement					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X		

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

Périgueux, le 24/02/2022

**M. Nicolas CHARRIER**  
 Chef d'établissement  
 Maison d'Arrêt de PERIGUEUX

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-02-18-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le  
cadre de la destruction d'un bâtiment sur la commune  
de Bergerac (24)  
SCI Florartinaud - IMMO Mousquetaires Bergerac



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la destruction d'un bâtiment sur la commune de Bergerac (24)**

**SCI Florartinaud - IMMO Mousquetaires Bergerac**

**Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Réf. DBEC : n° 023/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SCI Florartinaud, en date du 2 septembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2022,
- VU** la consultation du public menée du 02 au 17 février 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la SCI Florartinaud s'inscrit dans le cadre de la destruction d'un bâtiment pour l'agrandissement du parking des Restos du Cœur et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCI Florartinaud, représenté par IMMO MOUSQUETAIRES, 584 rue des Chardonnerets – ZA La Touche – La Poutardière – 16560 ANAIS.

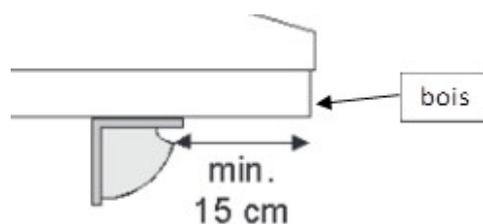
### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la destruction d'un bâtiment pour l'agrandissement du parking des Restos du Cœur, à Bergerac (24), IMMO MOUSQUETAIRES est autorisé, à déroger à l'interdiction de destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*).

### ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtres sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée au plus tard le 28 février 2022. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux.
- Afin d'accueillir les nids artificiels et de permettre l'installation de nouveaux nids naturels, 45 mètres linéaires (ml) d'avant-toit en bois sont créés de la façon suivante :
  - 12 ml sur la façade Est de l'Intermarché,
  - 10 ml sur la façade Ouest du bâtiment des Restos du Cœur,
  - 23 ml sur la façade Est du bâtiment des Restos du Cœur.



Principe d'installation de l'avant-toit



Figure 9 : Cartes des façades à équiper

Les avant-toits doivent être conçus afin d'isoler un maximum les nids de la chaleur.

- 12 nids artificiels (6 nichoirs doubles de façade) sont installés sur la façade des bâtiments, avant le 28 février 2022.
- les nids ne sont pas éclairés.
- Afin de mettre à disposition des hirondelles la boue nécessaire à la construction des nids, l'une des deux solutions suivantes est mise en œuvre :
  - un bac à boue de 50 cm sur 1 mètre est installé et régulièrement entretenu pendant la période de reproduction afin d'éviter tout surplus ou manque d'eau,
  - l'ouverture et l'entretien d'un accès à la berge du ruisseau « Le Cannelet » sur 4 mètres de long, à proximité du site, afin de faciliter l'accès des hirondelles.
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les nids sont installés au plus tard le 28 février 2022, avant la saison de reproduction 2022. Une localisation de ces nids et, le cas échéant, du bac à boue ainsi que des photographies sont transmises à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un compte-rendu de travaux. Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de l'occupation des nids est mis en œuvre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2022.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

#### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Périgueux, le 18 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile - GAUDUCHEAU ECOLE DE CONDUITE

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Loïc PARRY, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL GAUDUCHEAU ECOLE DE CONDUITE, situé 25 bis rue Couleau à RIBERAC (24600),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le local situé 25 bis rue Couleau à RIBERAC (24600) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0001 0**.  
Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02422010** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

**Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Loic PARRY, né le 19 janvier 1988 à PERIGUEUX (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B, B1, AAC,
- BE.

**Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de RIBERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Loic PARRY.

**Article 6 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le - 9 FEV. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet-Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile - AE  
BAILLY

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Geneviève FLORCZUK en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 39 boulevard Beausoleil à BERGERAC (24100), portant la raison sociale AUTO-ECOLE BAILLY,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 39 boulevard Beausoleil à BERGERAC (24100), portant la raison sociale AUTO-ECOLE BAILLY, est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 02 024 0340 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Geneviève FLORCZUK née le 03/11/1945 à VERDON (24) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

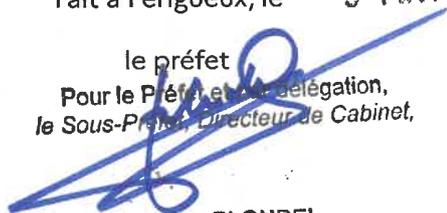
L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Geneviève FLORCZUK.

Fait à Périgueux, le - 9 FEV. 2022

le préfet  
Pour le Préfet et en délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile -  
EUTO-CONDUITE 24



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Jean-Marc ETOURNEAU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 bis rue Achille Simon à RIBERAC (24600), portant la raison sociale EURO-CONDUITE 24,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 4 bis rue Achille Simon à RIBERAC (24600), portant la raison sociale EURO-CONDUITE 24 ,  
est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le  
n° **E 02 024 0365 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Jean-Marc ETOURNEAU né le 26/06/1962 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B, AAC

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Jean-Marc ETOURNEAU,

- 9 FEV. 2022

Fait à Périgueux, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile -  
MONTPON AUTO-ECOLE

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
  - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
  - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Didier POTARD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue Claude Debussy à MONTPON-MENESTEROL (24700), portant la raison sociale MONTPON AUTO-ECOLE,
  - **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
  - **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 2 rue Claude Debussy à MONTPON-MENESTEROL (24700), portant la raison sociale MONTPON AUTO-ECOLE, est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 02 024 0327 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Didier POTARD né le 30/05/1955 à PARIS (75) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, B1

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Didier POTARD.

Fait à Périgueux, le - 9 FEV. 2022

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile - ZEBRA  
MONTAIGNE

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Madame MASGONTY Marina en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 30 cours Michel de Montaigne (24000), portant la raison sociale ZEBRA MONTAIGNE,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 30 cours Michel de Montaigne (24000), portant la raison sociale ZEBRA MONTAIGNE, est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 16 024 0004 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Marina MASGONTY née le 02/01/1987 à PERIGUEUX (24) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Marina MASGONTY,

Fait à Périgueux, le - 9 FEV. 2022

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Renan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-25-00001

Arrêté congrégation KARME DHARMA CHAKRA du  
25/02/2022



Bureau sécurité publique

Greffe des Associations

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- art 21 ;

**Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

**Vu** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du 8 janvier 1988 portant reconnaissance légale de la congrégation bouddhiste Karmé Dharma Chakra dont le siège est situé à Saint Léon sur Vézère ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** le procès-verbal de la communauté monastique en date du 9 décembre 2021 ;

**Vu** le projet d'acte notarié du 2 décembre 2021;

**Vu** l'acte de substitution du 16 février 2022 ;

**Arrête**

**Article 1 :** La congrégation Karmé Dharma Chakra, dont le siège social est situé 4430 route de la Côte de Jor - Landrevie à Saint Léon sur Vézère (24290), représentée par monsieur Jigmé Tséwang ATHOUP, est autorisée à acquérir le bien immobilier situé à Paris 11ème arrondissement, référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 475 000 € :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BX	91	22 rue Godefroy Cavaignac	00 ha 03 a 40 ca

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le  25 FEV. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Yohan BLONDEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00038

Vidéoprotection-S.A.S. SIRMET-BOULAZAC ISLE  
MANOIRE-arrêté-974-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – S.A.S. SIRMET – Recyclage fers et métaux situé(e) à (au) Avenue Henri Deluc – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102634\_974 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable – S.A.S. SIRMET – Recyclage fers et métaux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Henri Deluc – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00039

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Espace  
Culturel-TRELISSAC-arrêté-975-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Espace Culturel situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102610\_975 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Espace Culturel est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00040

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Hypermarché E.  
Leclerc-TRELISSAC-arrêté-976-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Hypermarché situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20100229 – OP.20102612\_976 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Hypermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 78 caméras intérieures et 17 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00041

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc Drive-Le  
Privilège-PERIGUEUX-arrêté-977-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Drive – Le Privilège situé(e) à (au) Chemin du Moulin Neuf – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100581 – OP.20102613\_977 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Drive – Le Privilège est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Chemin du Moulin Neuf – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00042

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc  
Drive-TRELISSAC-arrêté-978-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Drive situé(e) à (au) 216, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20100613 – OP.20102609\_978 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Drive est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 216, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00043

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Leclerc Trélissac  
Jouet-TRELISSAC-arrêté-979-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Trélistac Jouet situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102615\_979 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Leclerc Trélistac Jouet est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

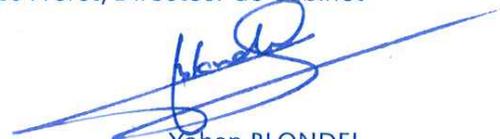
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00044

Vidéoprotection-S.A.S. TRELIDIS-Maison de la  
Presse-TRELISSAC-arrêté-980-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Maison de la Presse situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102611\_980 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – S.A.S. TRELIDIS – Maison de la Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00047

Vidéoprotection-S.N.C. BEYSSEY-TILLOS-Le Café  
de Paris-PAYS DE BELVES-arrêté-983-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. BEYSSEY-TILLOS – Le Café de Paris situé(e) à (au) 44, rue Jacques Manchotte – 24170 PAYS-DE-BELVES, enregistrée sous le numéro 20102629\_983 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. BEYSSEY-TILLOS – Le Café de Paris est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 44, rue Jacques Manchotte – 24170 PAYS-DE-BELVES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

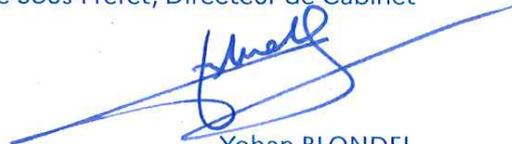
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00048

Vidéoprotection-S.N.C. HCR RC-Café des  
Sports-PAYS DE BELVES-arrêté-984-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. HCR RC – Café des Sports situé(e) à (au) 2, place d'Armes – 24170 PAYS-DE-BELVES, enregistrée sous le numéro 20102631\_984 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. HCR RC – Café des Sports est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, place d'Armes – 24170 PAYS-DE-BELVES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00049

Vidéoprotection-S.N.C. LEMOS-Maison de la  
Presse-PORT SAINTE FOY ET  
PONCHAPT-arrêté-985-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LEMOS – Maison de la Presse situé(e) à (au) Centre commercial Les Mézières – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 20100239 – OP.20102598\_985 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LEMOS – Maison de la Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial Les Mézières – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00050

Vidéoprotection-S.N.C. OSWICK-Tabac Le  
Moderna-TERRASSON  
LAVILLEDIEU-arrêté-986-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. OSWICK – Tabac Le Moderna situé(e) à (au) 14, avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20100032 – OP.20102601\_986 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.N.C. OSWICK – Tabac Le Moderna est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 14, avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00046

Vidéoprotection-Syndicat Mixte Départemental des  
Déchets de la Dordogne-S.M.D.3-Déchèterie de  
VERTEILLAC-arrêté-982-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.M.D.3 – Antenne de Ribérac – Déchèterie de Verteillac situé(e) à (au) Le Mas – 24320 VERTEILLAC, enregistrée sous le numéro 20101474 – OP.20102603\_982 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – S.M.D.3 – Antenne de Ribérac – Déchèterie de Verteillac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Mas – 24320 VERTEILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00045

Vidéoprotection-Syndicat Mixte Départemental des  
Déchets de la  
Dordogne-S.M.D.3-Déchèterie-TOCANE SAINT  
APRE-arrêté-981-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.M.D.3 – Antenne de Ribérac – Déchèterie de Tocane-Saint-Apre situé(e) à (au) Rue des Garennes – Z.A. Le Jarissou – 24350 TOCANE-SAINT-APRE, enregistrée sous le numéro 20101475 – OP.20102602\_981 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – S.M.D.3 – Antenne de Ribérac – Déchèterie de Tocane-Saint-Apre est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue des Garennes – Z.A. Le Jarissou – 24350 TOCANE-SAINT-APRE.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-28-00002

AP portant transfert du siège social du SIVOS de  
Saint-Aulaye

Arrêté n°  
portant transfert du siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 8 juin 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Saint-Aulaye ;

Vu la délibération n° 2021/06 du comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye en date du 5 novembre 2021, par laquelle il décide de transférer le siège social du SIVOS à la mairie de Parcou-Chenaud ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Jemaye-Ponteyraud, La Roche-Chalais, Parcou-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord et Saint-Vincent-Jalmoutiers ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Servanches et Echourgnac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le transfert du siège social du SIVOS de Saint-Aulaye est autorisé.

Article 2 : L'adresse du siège social du SIVOS de Saint-Aulaye est : Mairie de Parcou-Chenaud, le Bourg, 24 410 PARCOUL-CHENAUD



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Saint-Aulaye, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-16-00001

arrêté portant homologation du circuit sis "Perlijoux"  
sur la commune de Coulounieix Chamiers

**Arrêté n°  
portant homologation du circuit sis « Perlijoux »  
sur la commune de Coulounieix-Chamiers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport notamment ses articles R. 331-18 à R 331-44, A 331-21 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2 000 ;
- Vu le décret n°2017-1279 en date du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- VU le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- Vu la demande, déposée le 20 juillet 2018, par Monsieur Christophe CONSTANT en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross et quads situé au lieu-dit « Perlijoux » sur la commune de Coulounieix-Chamiers ;
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 2 octobre 2019 ;



Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 décembre 2021 consultée par écrit à la demande de la commission départementale de sécurité routière du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par les services et la collectivité concernés ;

Considérant l'étude acoustique, réalisée par Acousting-Consulting en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la fédération française de motocyclisme en date du 22 février 2021 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : homologation

Le circuit de moto-cross tel qu'annexé au présent arrêté et d'une longueur de 1 500 mètres est situé au lieu dit « Perlijoux » sur une parcelle de terrain, au milieu d'une surface boisée et à proximité de champs agricoles sur la commune de Coulounieix-Chamiers.

Ce circuit appartient à Monsieur JAMMET qui le met à disposition de l'association « les Mange-Talus » présidée par Monsieur Christophe CONSTANT.

L'homologation de ce circuit est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de l'exploitant du circuit, au minimum deux mois avant la fin de validité de l'homologation.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé du circuit, son utilisation ou le type de véhicules admis à évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée du circuit et distribué à chaque membre lors de son adhésion au club ou de son renouvellement. Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance, et le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : types d'usages autorisés

L'homologation de ce circuit est accordée exclusivement pour une manifestation annuelle de motos et quads.

Aucune utilisation au titre des entraînements n'est autorisée.

### Article 3 : prescriptions à observer lors de chaque usage du circuit

Une déclaration au préfet de la Dordogne est obligatoire avant l'organisation de toute manifestation au moins deux mois avant la date prévue de l'évènement.

A l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme devront être appliquées en particulier sur la présence de l'encadrement (chef de piste et commissaires de piste), la protection incendie, la présence de moyens médicaux et le respect des normes sonores. Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan annexé.

L'accès au circuit s'effectue par un chemin de terre qui traverse une partie boisée de chaque côté qui devra être débroussaillé tout comme les abords du circuit.

Seul le parking en configuration n°1 du plan annexé situé dans un pré, en hauteur, comprenant une entrée et une sortie sera utilisé.



Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

#### Article 4 : retrait de l'homologation

La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut-être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

#### Article 5 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne - 2, Paul Louis Courier - CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

#### Article 6 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à Monsieur CONSTANT qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux le 16 FEV. 2022

Pour le Préfet en déléguation,  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Le Préfet

Yohan BLONDEL



Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-24-00002

arrêté préfectoral fixant la liste nominative des  
médecins du service départemental d'incendie et de  
secours et du service d'aide médicale d'urgence  
habilités aux fonctions de directeur des secours  
médicaux

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°**

Fixant la liste nominative des médecins  
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU)  
habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.741-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- SUR** proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La liste nominative des médecins habilités aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM) au cours d'une activation ORSEC NOVI est la suivante :

Pour le SDIS - service de santé et de secours médical (SSSM) :

- médecin colonel Pierre BOUSQUET - CS TRS
- médecin colonel Stéphane BUHAJ - SSSM
- médecin lieutenant colonel Thierry LARELLE - CSP BGC
- médecin commandant Pierre DELAHAYE - CS DME
- médecin commandant Robin THELLIER - CSP PGX

Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 - 24024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Pour le SAMU :

- Docteur Jean-Paul LORENDEAU
- Docteur Benjamin SALEZ

**Article 2 :**

Il est convenu d'une alternance sur la base d'une astreinte hebdomadaire selon les modalités suivantes :

- semaines paires : SDIS 24
- semaines impaires : SAMU

**Article 3 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service d'aide médicale d'urgence sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Périgueux, le 24 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Yohan BLONDEL

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – 2, Paul Louis Courier – CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-14-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément départemental de l'Union générale et  
sportive de l'enseignement libre de Dordogne -  
délégation Dordogne (UGSEL24)

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union générale et  
sportive de l'enseignement libre de Dordogne -délégation Dordogne (UGSEL 24)**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2020-03-25-011 en date du 25 mars 2020 accordant l'agrément départemental à l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL 24) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par UGSEL délégation Dordogne (UGSEL 24) en date du 7 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément départemental de l'UGSEL 24 dont le siège est Direction diocésaine de Dordogne 38 avenue Georges Pompidou - 24000 Périgueux est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)

**Article 2 :** L'agrément accordé à l'UGSEL 24 peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'UGSEL 24.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2022

Le préfet, Pour le Préfet et par déléguation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux

(adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex